



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique, du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express**

n°MRAe IDF-2020-5599

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 30 décembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express.

Étaient présents et ont délibéré : *Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marquès Catherine Mir, Philippe Schmit.*

Étaient excusés : *Noël Jouteur, François Noisette.*

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet de Seine-Saint-Denis le dossier ayant été reçu le 1er octobre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 1er octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 octobre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la MRAe et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Avis

## 1 Contexte du présent avis

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, compte tenu de la présence sur le territoire communal du Plateau d'Avron, entité du site Natura 2000<sup>2</sup> n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis ».

La désignation du site FR1112013 comme zone de protection spéciale en application de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE) par arrêté du 24 juin 2006 est justifiée par la présence de espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive.

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express a été déclaré d'utilité publique (DUP) par l'arrêté interpréfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2018-1438 du 20 juin 2018. Une nouvelle modification de cette DUP s'avère nécessaire, précédée par une nouvelle enquête publique.

La pièce A1 du dossier soumis à l'enquête publique indique (p 9) que le projet déclaré d'utilité publique, doit être modifié en raison notamment de la modification de l'emprise de chantier de certains ouvrages nécessitant parfois l'élargissement ponctuel de la zone d'intervention potentielle pour la réalisation des travaux de la Ligne 15 Est.

Il s'agit sur le territoire de Rosny-sous-Bois du déplacement de l'ouvrage OE 71E01 - Entonnement Rosny Bois-Perrier. La nouvelle implantation de cet ouvrage implique également une modification des emprises de chantiers et une adaptation locale du tracé du tunnel du métro et des tunnels en sortie de l'ouvrage d'entonnement de Rosny Bois-Perrier ainsi que l'élargissement de la zone d'intervention potentielle<sup>3</sup>.

---

1 Article R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (...) lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Article L. 153-31 : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide (...) de réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » La présente mise en compatibilité réduit des protections, édictées en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (square, alignements d'arbres) et une modification du règlement de la zone naturelle (N) afin d'autoriser une emprise au sol de 100% pour les constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

3 Lors de la DUP de 2017 modifiée en 2018, une zone d'intervention potentielle pour la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la construction de la Ligne 15 Est a été définie pour identifier les emprises sur lesquelles la réalisation du projet est susceptible d'avoir une incidence, que ce soit de manière provisoire (emprises de chantier) ou définitive (implantation d'ouvrages), en surface ou en souterrain. Elle englobe le périmètre prévisionnel des travaux, les installations de chantier, les secteurs nécessitant des réaménagements de voirie du fait du projet, etc.

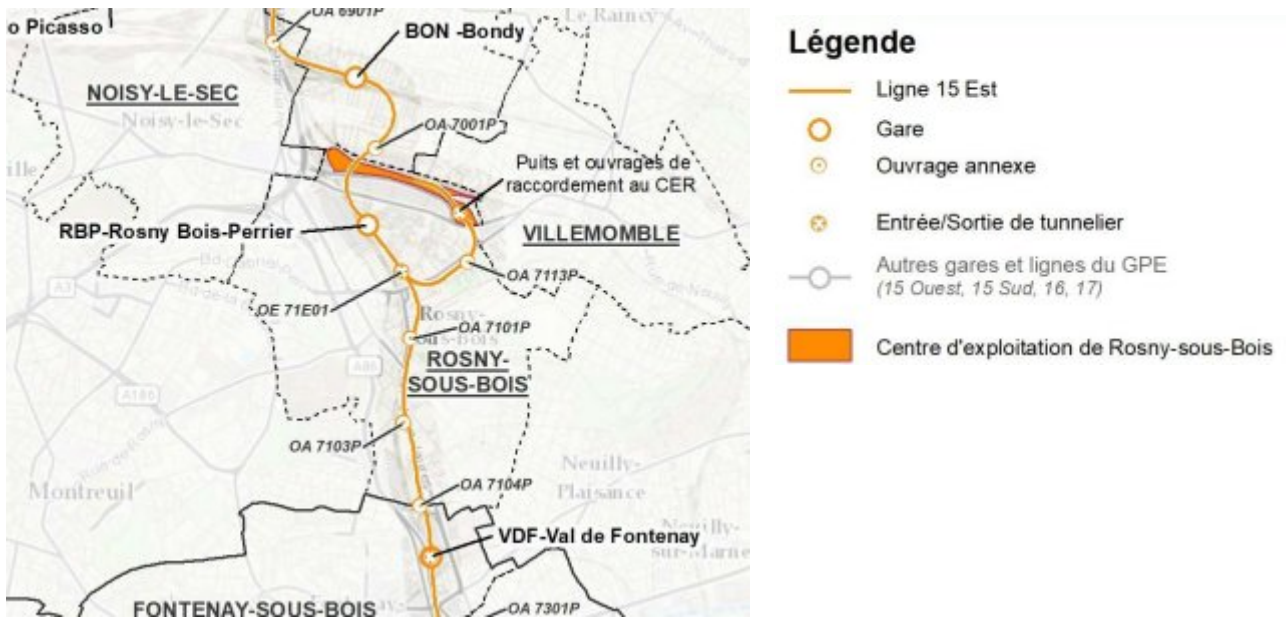


Fig 1 : Extrait du plan de situation (source : pièce A1 p 26)

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express étant soumis à évaluation environnementale, son étude d'impact a été actualisée. Dans le cadre de la procédure de DUP modificative, le projet modifié et son étude d'impact actualisée ont donné lieu à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale (Ae) du CGEDD. L'Ae a rendu son avis le 16 décembre 2020<sup>4</sup>.

Dans cet avis, l'Ae considère que la principale modification du projet concerne celle de l'entonnement de Rosny-Bois-Perrier, à la hauteur du débranchement de la ligne principale vers le centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois. Les travaux en surface requièrent des emprises décalées vers le sud.



Figure 2 : Évolution de la zone potentielle d'intervention dans le secteur de l'entonnement de Rosny-Bois-Perrier (Source : pièce A2)

4 [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201216\\_-\\_ligne\\_15\\_est\\_93-94\\_delibere\\_cle211541.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201216_-_ligne_15_est_93-94_delibere_cle211541.pdf)

Cette modification est proposée suite à l'acceptation par Île-de-France Mobilités de l'abandon d'une position d'attente des métros avant l'entrée en gare de Rosny-Bois-Perrier. La réduction de la taille de l'ouvrage de 365 mètres à 160 mètres permet ainsi d'éviter la démolition d'une école et l'occupation temporaire d'un espace de loisirs, mais nécessite la destruction de 25 habitations individuelles, d'un restaurant, d'un bâtiment d'entreprise et d'un local de la Croix-Rouge. Elle fiabilise le calendrier de l'opération et éloigne les nuisances de plusieurs immeubles d'habitation dense.

La pièce A1 du dossier soumis à l'enquête publique indique (p 11) que conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Rosny-sous-Bois<sup>5</sup> pour la réalisation pour la réalisation des ouvrage 71E01 – Entonnement Rosny Bois-Perrier, 7113P – Stade Armand Girodit, 7101P – Avenue Lech Walesa, 7103P – ZAC Mare Huguet, de la gare de Rosny Bois-Perrier et du centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois (CER)<sup>6</sup>.

La mise en compatibilité du PLU de Rosny-sous-Bois apparaît ainsi nécessaire à la fois pour permettre la réalisation d'ouvrages faisant l'objet du projet de modification n°2 de la DUP soumis à l'enquête, mais aussi celle d'ouvrages déjà couverts par la DUP en vigueur, comme la gare de la Rosny Bois-Perrier.

Le présent avis<sup>7</sup> de la MRAe est rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. Il porte à la fois sur la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLU avec le projet (Pièce I 4.1\_MECDU-Rosny) et sur son évaluation environnementale (Pièce I 4.2\_Eval-Env-Rosny).

La DUP modificative si elle est prononcée emportera la mise en compatibilité du PLUi de Rosny-sous-Bois.

## **2 Présentation de la procédure de mise en comptabilité du PLU de Rosny-sous-Bois**

Les changements apportés par la mise en compatibilité portent sur le rapport de présentation du PLU, sur une OAP et sur son règlement graphique et écrit.

---

5 L'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n°2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de la ligne 15 Est du réseau complémentaire de transport public du Grand Paris entre Saint-Denis Pleyel (gare exclue) et Champigny Centre avait emporté une première mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne.

6 Le CER se situe sur le site « Montgolfier » à Rosny-sous-Bois (ancienne gare de fret SNCF). Il accueillera :

- les activités de maintenance préventive et corrective ainsi que le nettoyage quotidien d'une partie des rames et leur remisage en dehors des périodes d'utilisation (heures creuses et nuit) dans le site de maintenance et de remisage du matériel roulant (SMR) ;
- une partie des activités de maintenance préventive et corrective de l'ensemble des infrastructures de la ligne (voies, caténaires, équipements...) dans le site de maintenance des infrastructures (SMI) ;

Les deux activités nécessitent également des locaux de bureaux et de vie (réfectoires, vestiaires, etc.), un espace de stockage de matériel et de produits, ainsi que des espaces de stationnement pour le personnel.

7 La MRAe rend ce jour deux avis sur la mise en compatibilité avec le même projet des PLUi de Plaine Commune et d'Est Ensemble. Elle a par ailleurs dispensé d'évaluation environnementale les mises en compatibilité des PLU du Perreux-sur-Marne et de Drancy :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/>

201126\_mrae\_decision\_cas\_par\_cas\_mecdup\_plu\_du\_perreux\_sur\_marne\_94\_.pdf

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/>

201126\_mrae\_decision\_cas\_par\_cas\_mecdup\_plu\_de\_drancy\_93\_.pdf

Le rapport de présentation du PLU est complété pour y insérer un exposé des motifs des changements à apporter au PLU

La pièce graphique de l'OAP Trame Verte et le plan de zonage sont modifiés afin de réduire de 650 m<sup>2</sup> l'emprise du square protégé de la Résidence du Grand Prés, sur lequel empiète l'emprise de l'ouvrage OE7101P.

La mise en compatibilité du PLU avec la DUP initiale du 13 février 2017 avait supprimé :

- l'emplacement réservé C7 (d'une surface totale de 384 m<sup>2</sup>, au bénéfice de la commune destiné à l'aménagement d'un cheminement doux dans le prolongement de la rue Jacques Offenbach vers la gare. de Rosny Bois-Perrier),
- 90 m d'un alignement d'arbres dans l'emprise de chantier de la gare de Rosny Bois-Perrier,
- 60 m d'une portion d'un double alignement d'arbres au droit de l'emprise chantier de l'ouvrage OA7103P ZAC Mare Huguet.

Ces mises en compatibilité n'ayant pas été intégrées dans le plan de zonage et dans la liste des emplacements réservés, la présente mise en compatibilité reprend ces évolutions du PLU nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est.

Le règlement écrit (règlement général et règlement patrimonial) est adapté :

L'article N1.2 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites dans la zone N et le secteur Ne interdisant les ICPE est complété par la mention : « à l'exception des installations nécessaires à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris Express, à condition que toute mesure utile soit prise afin de prévenir les nuisances et dangers à l'égard de l'environnement »

Le rapport de présentation indique que les travaux nécessaires à la réalisation de l'OA7113P – Stade Armand Girodit nécessiteront temporairement l'usage d'ICPE, à l'exclusion des ICPE relevant de la directive dite « Seveso ».

Les articles UB9 et N9 relatifs à l'emprise au sol sont complétés par une disposition particulière supplémentaire : « 9.3.3 Cas des constructions et installations nécessaires au Grand Paris Express : Pour les constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express, l'emprise au sol n'est pas réglementée » au motif que la Société du Grand Paris n'acquerra que les emprises strictement nécessaires à l'implantation de ses ouvrages en surface.

La mise en compatibilité du PLU avec la DUP initiale du 13 février 2017 a réalisé cette mise en compatibilité pour le règlement de la zone UB, et la DUP modificative du 20 juin 2018 pour celui de la zone N. Ces mises en compatibilité n'ayant pas été intégrées dans les articles du règlement concernés, elles sont reprises dans la présente mise en compatibilité.

La même disposition est introduite dans l'article UDS\*9 (règlement patrimonial de la zone UD)

Avec le même motif, les articles UA13, UB13 et N13 sont modifiés s'agissant des obligations de planter sur les espaces libres et les aires de stationnement : ces dispositions ne s'appliquent pas « aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport du Grand Paris Express ».

la MRAe note que la présente mise en compatibilité répond ainsi à des contraintes de réalisation non seulement de la ligne 15 Est objet de la présente enquête publique modificative, mais aussi des autres lignes et gares du réseau de transport du Grand Paris Express.

La MRAe note que le champ géographique des modifications apportées au règlement écrit à savoir l'ensemble des zones concernées est plus étendu que le faisceau (modifié par la présente mise en compatibilité) de la DUP de la ligne 15 sans que le dossier ne justifie cette extension.

La MRAe note que la modification permet en droit toute ICPE en zone N et dans le secteur Ne qui

serait nécessaire à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris, car la condition posée de prévenir les nuisances et dangers est nécessairement satisfaite par la réglementation sur les ICPE. Or le rapport de présentation de la mise en compatibilité précise (page 45) : « *Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont (...) nécessaires à la réalisation du projet, durant sa phase travaux, à l'exclusion des ICPE relevant de la directive dite « Seveso »* » sans que le dossier ne justifie l'adoption d'une rédaction plus large que les ICPE temporaires ne relevant pas de la directive Seveso.

Elle note enfin que le devenir des emprises libérées en fin de chantier, en dehors des « *emprises strictement nécessaires à l'implantation de ses ouvrages en surface* » qui seront acquises par la Société du Grand Paris, demeure très imprécis.

#### **La MRAe recommande**

- **de justifier l'extension au delà du faisceau de DUP de la ligne 15 Est des modifications apportées au règlement écrit du PLU de Rosny-sous-Bois ;**
- **de justifier l'autorisation des ICPE nécessaires à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris, autres que des ICPE temporaires ne relevant pas de la directive Seveso.**

### **3 Les enjeux environnementaux de la mise en compatibilité et leur prise en compte**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Rosny-sous-Bois et dans son évaluation environnementale sont la préservation des milieux naturels et du paysage.

Le présent avis est focalisé sur ces enjeux avec un point particulier sur les incidences de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000, dont la présence sur le territoire de la commune justifie l'évaluation environnementale.

Au préalable la MRAe rappelle et partage la recommandation de l'Ae, formulée dans le paragraphe 5 de son avis consacré à la mise en compatibilité des PLU, de prendre en compte dans les mises en compatibilité des documents d'urbanisme les conséquences des autres recommandations de son avis.

Par ailleurs, pour une bonne appréhension du dossier par le public, elle invite le maître d'ouvrage à compléter les extraits du plan de zonage avant et après modification par des zooms sur les éléments modifiés qui sont parfois extrêmement difficiles à repérer.

#### **Concernant la préservation des milieux naturels :**

L'analyse des incidences est très succincte. L'évaluation environnementale (page 40) indique que le square d'environ 2 000 m<sup>2</sup> impacté sur 650 m<sup>2</sup> par l'implantation de l'ouvrage est situé au sein d'une résidence, en grande partie imperméabilisé et « *n'est pas propice à la présence d'enjeux écologiques particuliers* ».

Elle conclut que la réduction des emprises de ce square, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Rosny-sous-Bois, n'a pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels ni sur la biodiversité.

Elle traite (page 46) de la suppression de la suppression sur 90 m environ de l'alignement d'arbres protégés, à proximité de la gare de Rosny Bois-Perrier, Cet alignement étant situé dans une zone urbaine dense, cela pourrait avoir une incidence négative, notamment en ce qui concerne les îlots de chaleur urbaine ou la biodiversité. Cependant, cette suppression n'est que

temporaire, une réorganisation de l'espace public étant prévue dans le cadre du projet de ligne 15 Est.

L' autre suppression d'alignement d'arbres protégés, dans le secteur de la ZAC Mare Huguet, sur 60 m environ, à proximité de zones pavillonnaires. Pour l'évaluation environnementale sa suppression ne risque pas, de ce fait, d'engendrer d'incidence notable, notamment sur la biodiversité. Elle ne précise pas si cet alignement sera rétabli après les travaux.

Pour la MRAe, en milieu urbain dense la biodiversité ordinaire revêt un intérêt particulier qui a précisément conduit la commune à identifier dans son PLU des des alignements d'arbres à préserver y compris dans les zones pavillonnaires.

L'évaluation environnementale indique enfin (page 55) au titre des mesures de réduction ou de compensation que « *Les mesures prises sont en lien direct avec celles du projet de Ligne 15 (...) décrites dans son étude d'impact (Pièce G du dossier d'enquête publique). Une fois les travaux de la Ligne 15 Est terminés, les espaces du milieu naturel impactés pourront être reconstitués (reconstitution des d'Espaces Paysagers Protégés et plantation de nouveaux alignements d'arbres dans la mesure du possible).*

*Les nouveaux espaces publics paysagers créés ainsi que la remise en état des emprises travaux seront définis en concertation avec les parties prenantes (communes, ABF, ...) et ils pourront bénéficier de (re)classement ultérieurs lors d'une évolution future du document d'urbanisme ».*

La MRAe prend acte de ces engagements généraux souscrits dans le cadre du projet ; mais elle note que la mise en compatibilité ne comporte pas de disposition spécifique pour assurer, dans le règlement du PLU, la préservation des nouveaux espaces publics paysagers et des replantations d'arbres prévues dans le cadre du projet.

Pour la MRAe il convient d'envisager un tel (re)classement dès la présente mise en compatibilité.

***La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLU mis en compatibilité des dispositions pour assurer la préservation des nouveaux espaces publics paysagers et des replantations d'arbres prévues sur la commune dans le cadre du projet.***

### **Concernant la préservation des paysages :**

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le patrimoine culturel, architectural, paysager (page 39) qui conclut à l'absence d'incidences notables est extrêmement succincte : « *Les emprises du projet et les modifications engendrées par la MECDU ne s'inscrivent pas au sein des périmètres de protection des monuments historiques sur la commune. Il n'y aura aucune co-visibilité entre le projet et les monuments historiques ».*

### **Analyse des incidences sur le site Natura 2000<sup>8</sup>**

Cette analyse est conduite sommairement page 45 : Les secteurs concernés par la mise en compatibilité sont localisés à plus de 700 m du plateau d'Avron entité du site Natura 2000 accueillant la Bondrée apivore (migrateur occasionnel) et la Pie-grièche écorcheur (migrateur occasionnel, espèce anciennement nicheuse). À l'exception de la zone Ne, les modifications engendrées sur le règlement d'urbanisme ne concernent que des secteurs déjà urbanisés et n'au-

---

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.



ront pas d'impact sur les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive ni sur les menaces pouvant peser sur ces espèces (absence de destruction ou de dérangement d'individus et absence d'incidences directes potentielles sur leurs habitats).

Sur la zone Ne, les modifications apportées au règlement ne permettront que la mise en place des installations nécessaires au projet du Grand Paris Express au niveau du stade Armand Girondit, à savoir l'OA 7113P. Elles ne permettront pas un développement de l'urbanisation sur le milieu naturel.

La MRAe note à nouveau que la modification du règlement du PLU afférente aux dépôts et ICPE nécessaires à la réalisation du Réseau de Transport du Grand Paris porte sur l'ensemble de la zone N (à l'exclusion du secteur Nea).

Après avoir fait référence à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet lui-même (pièce G du dossier d'enquête) et à ses mesures d'évitement et de réduction permettant d'aboutir à l'absence d'effets significatifs du projet sur les sites Natura 2000, elle conclut que la mise en compatibilité n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Ces développements n'appellent pas d'autre observation de la MRAe.

#### **4 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite également le porteur de la mise en compatibilité du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment il envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de mise en compatibilité. Ce mémoire sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-id@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-id@developpement-durable.gouv.fr).

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is centered on the page.

Philippe Schmit